



Le bourg, 15500 Lastic, France  
Mail : [contact@siaep-margeride.fr](mailto:contact@siaep-margeride.fr)  
Tel : 04.71.73.16.04

## **REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**



## Table des matières

PREAMBULE.....	4
Désignation du syndicat de la Margeride Nord et de l'usager .....	4
Objet du règlement .....	4
Autres prescriptions .....	4
CHAPITRE I - SERVICE DE L'EAU .....	5
ARTICLE 1 : QUALITE DE L'EAU FOURNIE.....	5
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR.....	5
ARTICLE 3 : REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS .....	5
ARTICLE 4 : LE COMPTEUR .....	5
4.1. Les caractéristiques du compteur .....	6
4.2. L'implantation, l'entretien, la protection, la surveillance du compteur.....	6
4.3. La vérification de la précision du compteur.....	6
4.4. Le renouvellement du compteur .....	7
4.5. L'accès au compteur .....	7
4.6. Compteurs divisionnaires.....	7
ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	7
ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES INCENDIES .....	8
CHAPITRE II - CONTRAT .....	8
ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION.....	8
ARTICLE 8 : MUTATIONS, CHANGEMENTS DE TITULAIRE, RESILIATION.....	8
ARTICLE 9 : LOGEMENT EN HABITAT COLLECTIF .....	9
ARTICLE 10 : DEMENAGEMENT .....	9
CHAPITRE III - FACTURE .....	9
ARTICLE 11 : DECOMPOSITION DE LA FACTURE .....	9
11.1. PRINCIPE.....	9
11.2. LES REDEVABLES .....	9
11.3. LES MODALITES DE FACTURATION .....	9
11.4. L'actualisation des tarifs .....	9
11.5. Modalité et délais de paiement .....	10
11.6. En cas de non-paiement.....	10
11.7. Les cas d'écrêttement.....	10
ARTICLE 12 : RELEVE DE LA CONSOMMATION D'EAU .....	10
CHAPITRE IV - BRANCHEMENT.....	11
ARTICLE 13 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 14 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE .....	12
ARTICLE 15 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT .....	12
ARTICLE 16 : ENTRETIEN.....	12
ARTICLE 17 : FERMETURE ET OUVERTURE .....	12
ARTICLE 18 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT .....	12
CHAPITRE V - INSTALLATIONS PRIVEES .....	13
ARTICLE 19 : INSTALLATION INTERIEUR .....	13
19.1. Les adductions privées .....	13
19.2. L'entretien et le renouvellement de vos installations privées .....	14
19.3. Les canalisations nouvelles .....	14
19.4. L'incorporation d'un réseau privé dans le réseau public .....	14
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 20 – ACCES A LA PROPRIETE PRIVE.....	15

Article 22 – LES DONNEES.....	15
22.1. Le fichier des abonnés.....	15
22.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données .....	15
22.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau ...	16
22.4. Les bulletins d'analyse des eaux de l'ARS .....	16
Article 23 - Recours contentieux .....	17
Article 24 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application .....	17
Article 25 - Les modifications au règlement .....	17
Article 26 - L'exécution du présent règlement .....	17

---

## PREAMBULE

---

### Désignation du syndicat de la Margeride Nord et de l'usager

Le « Service » désigne le service public d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Eau Potable de la Margeride Nord.

« Vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau conformément aux dispositions du présent règlement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, le syndic d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

Le « Règlement d'eau potable » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau et de l'abonné.

Le Syndicat de Margeride Nord assure en régie directe la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution). Les règles de fonctionnement de ce service sont rassemblées dans le règlement ci-dessous disponible sur simple demande ou consultables sur le site du Syndicat.

### Objet du règlement

L'objet du règlement du Service de l'Eau potable est de préciser, d'une part, les prestations assurées par le Service public de l'Eau ainsi que les obligations dudit service et, d'autre part, vos droits et obligations. Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive européenne n°98 /83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ainsi que par les articles L.1321 et suivants du Code de la Santé publique. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'État et une auto-surveillance permanente par le Service. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Le Service public de l'Eau a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable de ses abonnés en quantité suffisante et avec une eau de qualité sanitaire satisfaisante. Il vous est rappelé que l'eau est précieuse et que le Service de l'Eau vous invite à adopter une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

### Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

# CHAPITRE I - SERVICE DE L'EAU

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 12/12/2025 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.*

## ARTICLE 1 : QUALITE DE L'EAU FOURNIE

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés à la mairie de Lastic et accessible sur le site du SIAEP de la Margeride Nord. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur accessible via le site Internet du Siaeplastic
- de fournir une pression et un débit en permanence compatibles avec les usages normaux et habituels de l'eau, hors écarts et cas isolés et sauf circonstances exceptionnelles (incendie, casse...) et conformes à la réglementation ; une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 3 heures en cas d'urgence ;
- une réponse écrite par mail ou par courrier dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence est à votre disposition sur rendez-vous au SIAEP Lastic aux horaires suivants :
  - Tous les jours sauf le mardi de 9h00 à 12h00
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - L'envoi du devis sous 1 mois après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

► La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans 3 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme. Pendant les heures de travail des agents du SIAEP du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 17h00 et vendredi à 12h00

- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ. Pendant les heures de travail des agents du SIAEP du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 17h00 et vendredi à 12h00

## ARTICLE 3 : REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

### ● Ces règles vous interdisent :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf cas d'incendie ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement, sauf avec l'accord écrit du Service de l'Eau ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (**Arrêté du 10 septembre 2021 - Article 4**)
- de porter atteinte à la qualité sanitaire et/ou hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public ; (**Arrêté du 10 septembre 2021 - Article 1<sup>er</sup> et article 5**)
- de manœuvrer les appareillages de toute natures liés au réseau public.
- de modifier la disposition du compteur, de l'enlever, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les sceaux en plomb, ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau ;

## ARTICLE 4 : LE COMPTEUR

Le compteur est un appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau, dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé selon la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins que vous déclarez.

Tout raccordement au réseau public d'eau potable nécessite un comptage.

Le compteur d'eau est la propriété du Service de l'Eau. Les compteurs sont choisis, fournis, posés, entretenus et renouvelés par ce dernier.

Vous êtes responsable de votre installation après compteur. En relevant régulièrement l'index de votre compteur, vous êtes en mesure de vérifier votre consommation et de détecter rapidement les éventuels problèmes de fonctionnement ou de surconsommation.

En cas de fuite sur le joint après compteur suite à la pose ou au renouvellement de ce dernier, la responsabilité du Service de l'Eau ne peut plus être engagée au-delà d'un délai de 12 mois après l'intervention.

#### 4.1. Les caractéristiques du compteur

Le système de comptage comprend en général :

- le robinet ou vanne avant compteur,
- le compteur,
- le collier de plombage,
- le clapet anti-pollution avec bouchon de purge.

Si votre consommation ne correspond pas aux besoins que vous avez déclarés ou si votre consommation évolue au fil du temps, le remplacement du compteur par un autre de calibre approprié ou la modification du branchement sont à votre charge.

En aucun cas, le compteur ne peut être d'un calibre supérieur à celui du branchement.

Le compteur est toujours d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

En outre, le Service de l'Eau peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ou réaliser toute modification technique ou paramétrage nécessaire à l'amélioration du service.

#### 4.2. L'implantation, l'entretien, la protection, la surveillance du compteur

##### • IMPLANTATION

Le compteur doit être placé sur le domaine public et aussi près que possible de la limite du domaine privé et de la conduite principale, selon les possibilités techniques.

Lorsqu'aucune des solutions d'implantation prévues dans le règlement n'est envisageable, le Service de l'Eau peut décider d'implanter le compteur sur le domaine public, le plus près possible de la propriété concernée.

Le compteur est placé prioritairement à l'extérieur des bâtiments, dans un abri spécialisé ou dans un local comprenant plusieurs logements aisément accessibles à tout moment (parties communes d'immeubles, hall d'entrée, etc.).

Nul ne peut déplacer le regard, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau sous peine de poursuites prévues à l'article 24 du présent Règlement.

Les conditions de déplacement de votre compteur d'eau sont traitées à l'article 18.

##### • ENTRETIEN, PROTECTION, SURVEILLANCE

Vous devez protéger votre compteur contre tout dommage, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

Le cas échéant, le regard extérieur qui protège votre compteur doit être maintenu en état et laissé libre d'accès aux agents habilités. Pour protéger votre compteur contre le gel, vous pouvez utiliser des plaques de polystyrène ou de la mousse de polyuréthane. En aucun cas, il ne faut utiliser du fumier, de la paille, des chiffons, du papier journal, de la laine de verre...

Si votre compteur est situé à l'intérieur, il est également recommandé de le protéger. En effet un simple courant d'air peut provoquer le gel du compteur. Vous pouvez capitonner votre compteur à l'aide de matériaux isolants : plaques de polystyrène, housses de protection. Ne pas oublier les canalisations, en entourant également les tuyaux extérieurs d'une gaine isolante afin d'éviter les coupures d'eau, fuites, dépenses...

La conduite située à son aval doit être auto-stable, c'est-à-dire qu'elle ne doit engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple) sur votre compteur, ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

##### • PÉNALITÉS

Le Service de l'Eau a la charge d'entretenir le compteur. Toutefois, comme vous en avez la garde, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés (chocs, introduction de corps étranger, gel...).

En ce sens, vous êtes tenu responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de votre négligence. Dans ce cas, le remplacement (frais de déplacement, fourniture et pose) vous est alors facturé.

Si votre compteur a disparu ou est retourné, vous êtes à la fois redevable du nouveau compteur (y compris frais de déplacement et de pose) et d'une pénalité.

L'appareil vous est alors facturé dans les mêmes conditions que précédemment.

La pénalité appliquée correspond à un volume d'eau égal à 1,5 fois votre consommation moyenne annuelle, basée sur les trois dernières années.

Si vous occupez l'immeuble depuis moins de 3 ans, la pénalité est basée sur votre consommation de l'année ou des années précédentes ou toute autre estimation établie par le Service de l'Eau.

Par exemple, si votre consommation moyenne est de 100 m<sup>3</sup>/an sur les 3 dernières années, la pénalité sera de 100 x 1,5 = 150 m<sup>3</sup> x tarif unitaire du m<sup>3</sup> (hors taxes).

#### 4.3. La vérification de la précision du compteur

Vous pouvez demander par écrit au Service de l'Eau la vérification du compteur. En cas de contestation, le Service de l'Eau remplace provisoirement ce compteur litigieux par un compteur neuf. L'appareil déposé est expédié pour contrôle à un organisme agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais engendrés (en particulier les frais de dépose et de repose du compteur y compris frais de déplacement ainsi que les frais d'expertise et d'expédition du compteur) sont à votre charge, et le compteur est alors éventuellement réinstallé en fonction de son âge.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, les frais restent à la charge du Service de l'Eau et la dernière facture de consommation est admise en modération dans le pourcentage excédant les normes de la tolérance.

#### 4.4. Le renouvellement du compteur

Le remplacement des systèmes de comptage est effectué par le Service de l'Eau à ses frais, sauf en cas de détérioration du compteur qui vous serait imputable. Dans cette dernière hypothèse, les frais de remplacement du compteur vous sont facturés.

Le choix du type et modèle de compteur est décidé par le Service de l'Eau et vous n'avez pas la possibilité de contester ce choix.

#### 4.5. L'accès au compteur

Vous devez laisser à tout moment aux agents de Service de l'Eau un libre accès à votre compteur d'eau. En cas d'impossibilité d'accès à votre compteur, après deux courriers de demande de rendez-vous sur place, tout sinistre survenant alors est préjugé être de votre responsabilité et aucun écrémentement ne vous sera accordé le cas échéant.

Sont considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal à votre compteur :

- l'absence du propriétaire ou de son représentant pour les compteurs situés en domaine privé ;
- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès à cet appareil ou la lecture de son cadran ;
- l'utilisation, pour la protection du compteur contre le gel, de matériaux ou d'objets de manipulation difficile, longue ou salissante ;
- et d'une façon générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

Dans le cas où les agents du Service de l'Eau n'auraient pas eu accès à votre compteur pour toute intervention sur ce dernier, vous êtes destinataire d'un courrier vous demandant de contacter le Service de l'Eau afin de prendre rendez-vous.

Sans réponse de votre part, le Service de l'Eau fixe arbitrairement une date et se déplace au rendez-vous. Si vous n'êtes pas présent et que le compteur n'est pas accessible, vous êtes redevable des frais liés au déplacement des agents qui vous seront facturés.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de renouveler cette démarche autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que la relève ou l'intervention ait pu être réalisée.

#### 4.6. Compteurs divisionnaires

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite mesurer diverses consommations particulières peut installer des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Cette installation ne fait en aucun cas référence à une individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau n'ayant aucun droit de regard sur la mise en place des dispositifs de comptage privés.

#### 4.7. Déplacement de compteur

Le déplacement d'un compteur situé à l'intérieur d'une habitation ou dans une propriété privée ne pourra se faire que pour le mettre en limite de propriété. Il n'y aura pas de déplacement d'une pièce à l'autre au sein d'une habitation.

Vous pouvez demander le déplacement de votre compteur. Dans ce cas ce déplacement fait l'objet d'un devis et d'une facturation de la part du Service de l'eau. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de déplacement.

Dans le cadre de travaux de reprise de branchements ou de canalisations, le Service de l'Eau peut également décider du déplacement de votre compteur. Cela peut être notamment le cas pour transférer votre compteur de l'intérieur de votre habitation vers un nouveau regard compteur en limite de propriété. Dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité et le tronçon de branchement situé entre l'ancienne position du compteur et la nouvelle implantation renouvelée aux frais de la Collectivité si son état le nécessite (présence d'une fuite ou canalisation en plomb).

A la suite des travaux, le raccordement situé en aval du nouveau compteur devient votre entière propriété et son entretien vous incombe.

### ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau vous informe dans les meilleurs délais des modifications prévues de votre desserte en eau.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable de faits résultants de l'exploitation, et notamment tout évènement de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que dans les cas suivants :

- Des arrêts d'eau inférieurs à 48 heures consécutives prévus ou imprévus ;
- Des variations de pression de l'eau ;
- De la présence d'air dans les conduites ;
- Des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur ;
- De la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau ;
- Des interruptions temporaires du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution.

Ces faits ne peuvent vous ouvrir aucun droit à indemnité, ni recours contre le Service de l'Eau.

En particulier, vous êtes responsable de toute installation branchée sur vos installations privées et donc raccordée au réseau public et vous devez prendre à vos frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus (réducteur de pression, filtre, dispositif anti-bélier...)

Dans le cas d'un problème de qualité de l'eau distribuée, impliquant un arrêté du Maire interdisant la consommation de l'eau, le Service de l'Eau assure une alimentation de secours (via citerne ou distribution de bouteilles d'eau)

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles

sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Par un moyen de communication adapté à l'ampleur de l'intervention.

## ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'utilisation des prises d'incendie est interdite. Ces prises sont exclusivement manœuvrées, avec l'accord de la Collectivité, par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Toute personne qui pratiquerait une prise d'eau interdite sur le réseau, s'expose à l'application des sanctions et poursuites prévues à l'article 21.

## CHAPITRE II - CONTRAT

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

*La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Chaque branchement donne lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.*

## ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- Au propriétaire du ou des biens immobiliers ;
- Au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal (avec, dans la majorité des cas et si cela est possible techniquement, un compteur général pour l'ensemble de l'immeuble) ;
- À un locataire si le logement est équipé d'un compteur appartenant à la collectivité ;
- Aux locataires en titre, ou aux copropriétaires après la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, suite à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du représentant du syndic de l'immeuble (cf. annexe 2 : Individualisation des contrats) ;
- Aux propriétaires d'exploitation agricole ;
- À un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante) ;
- À toutes les personnes visées aux abonnements temporaires qui peut être accordé :
  - Aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage ;
  - Aux organisateurs de manifestations réglementairement déclarées et autorisées ;
  - Aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains ;
  - Aux permissionnaires de voirie.

Vous devez en faire la demande auprès du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- Soit à souscription de l'abonnement au Service de l'Eau, si le branchement est existant et en service ;
- Soit à la mise en service de votre branchement.

La souscription d'un abonnement au Service de l'Eau peut se faire dans trois cas :

- Lors d'un changement de titulaire d'un contrat existant : vous devenez propriétaire (ou locataire)

d'un logement pour lequel un contrat d'eau est en cours ;

- À l'occasion de la pose d'un compteur sur un branchement d'eau potable existant : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement pour lequel il n'y a pas de contrat d'eau mais ce logement est raccordé au réseau public (le branchement est fermé et vous souhaitez sa réouverture) ;
- Après une demande de raccordement au réseau d'eau potable : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement qui n'est pas actuellement raccordé au réseau public d'eau potable mais raccordable.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à :

Adresse : SIAEP de la Margeride Nord  
2 Rue de la fontaine  
Le Bourg  
15500 LASTIC  
[contact@siaep-margeride.fr](mailto:contact@siaep-margeride.fr)

Accessible sur le site du SIAEP de la Margeride Nord en remplissant des courriers de demande suivantes :

- Nouveau branchement ;
- Résiliation.

Site : <https://www.siaep-margeride.fr>

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours dans le cadre d'un contrat souscrit hors des locaux du SIAEP de la Margeride Nord. Ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat.

En souscrivant un abonnement au Service de l'Eau, si votre bien est raccordable (ou raccordé) au réseau d'assainissement public, vous devenez automatiquement un usager du Service d'assainissement collectif.

## ARTICLE 8 : MUTATIONS, CHANGEMENTS DE TITULAIRE, RESILIATION

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou sur le site internet.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur ou par vos soins dans les 5 jours suivant la date de résiliation à l'aide d'une photographie à nous transmettre. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée ainsi qu'une

facture concernant les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Vous devez communiquer votre nouvelle adresse.

## ARTICLE 9 : LOGEMENT EN HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## ARTICLE 10 : DEMENAGEMENT

L'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective.

En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le distributeur / la collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

# CHAPITRE III - FACTURE

*Le Service de l'assainissement collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau potable.*

*Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.*

## ARTICLE 11 : DECOMPOSITION DE LA FACTURE

### 11.1. PRINCIPE

Conformément aux articles L 2224-12-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'eau potable donne lieu à la perception d'une redevance.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la redevance d'eau représente l'abonnement de votre compteur d'eau.

L'assiette de la part variable de la redevance d'eau est calculée en fonction du volume d'eau consommée en provenance du réseau public.

Pour mémoire, pour les abonnés raccordables et/ou raccordés aux réseaux publics d'eau, les factures comprennent :

- les redevances « Eau » dont les produits (part fixe « abonnement » et part proportionnelle à la consommation) sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement des services ;

- les redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (« Prélèvement », « Consommation ») qui sont basées sur les volumes d'eau consommés selon les tarifs fixés par cet établissement public national et approuvés par l'État. Le SIAEP de la Margeride Nord reverse la totalité du montant perçu au titre de ces redevances aux Agences de l'Eau.

Les recettes issues de cette facturation participent, pour la part du SIAEP de la Margeride Nord :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'eau potable ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'eau ;
- aux frais liés au traitement de l'eau ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'eau ;

Pour la part organismes publics :

- au paiement des redevances et taxes afférentes au Service de l'Eau.

### 11.2. LES REDEVABLES

Vous êtes assujetti à la redevance d'eau dès que vous êtes titulaire d'un contrat d'abonnement.

Seuls les points d'eau spécifiques à la défense incendie installés sur le domaine public ainsi que ceux liés aux installations de production et de distribution d'eau en sont exemptés.

### 11.3. LES MODALITES DE FACTURATION

La facturation du service est établie dans le cadre d'une facture « eau potable » :

- à raison de deux fois par an, sur la base d'un relevé d'index ;

### 11.4. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération du SIAEP de la Margeride Nord, pour la part qui est destinée au Service de l'Eau ; l'évolution des tarifs intervient chaque année, généralement en fin d'année pour prendre effet au 1er janvier suivant, à travers une délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances du SIAEP de la Margeride Nord. Les tarifs en vigueur sont consultables sur le

- site internet : ou sur simple demande écrite au SIAEP de la Margeride Nord ;
- décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Dans cette hypothèse, le Service de l'Eau vous informera de cette modification avant sa mise en œuvre, par tout moyen à sa disposition et adapté (courrier, courriel, mention sur la facture, etc.).

### 11.5. Modalité et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 60 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture. Les différentes modalités de paiement sont précisées sur la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, vous devez signaler dans les meilleurs délais au Service de l'Eau tout changement ou modification d'adresse.

Si le relevé de votre consommation d'eau n'a pu être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de l'historique des consommations précédentes. Votre situation est alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

L'application d'une consommation estimée ne peut justifier un remboursement automatique en cas de réclamation, dans la mesure où vous pouvez communiquer à tout moment au Service l'index de votre compteur dans le cadre d'une auto-relève.

En cas d'erreur dans la facturation, une régularisation sera faite.

### 11.6. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie ou des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de rappel vous est adressée par la Trésorerie.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toute voie de droit, conformément à l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas d'impayé, le SIAEP engage une procédure de relance amiable, puis, si nécessaire, une procédure de recouvrement dans le respect des dispositions légales.

La résiliation du contrat de fourniture d'eau ne peut être envisagée qu'en dehors des cas protégés par la loi.

### 11.7. Les cas d'écrêttement

#### • Fuites d'eau sur canalisation après compteur

Les cas d'écrêttement motivés par des fuites d'eau sont détaillés dans l'annexe 3 relative au dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures.

Quand un abonné bénéficie d'un écrêttement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-201 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêttement de la

facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1er alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

L'écrêttement porte sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès de votre part. Dans ce dernier cas, l'écrêttement s'effectue uniquement sur les 12 mois précédent le dernier relevé.

### ARTICLE 12 : DE LA CONSOMMATION D'EAU

Le Service de l'Eau réalise un relevé de consommation de l'abonné au moins une fois par an.

#### • RELÈVE MANUELLE

Vous vous engagez à donner toutes les facilités d'accès à l'agent du Service de l'Eau, non seulement pour les relevés périodiques, mais encore pour tous les contrôles et interventions que le Service pourra prescrire.

Si vous êtes absent lors de la relève de votre compteur, l'agent du Service de l'Eau laisse un « avis de passage » afin de vous laisser communiquer le relevé d'index.

(Vous pouvez aussi faire connaître l'index par une auto relève ou une photographie par mail dans un délai indiqué sur l'avis de passage. Passé ce délai, une pénalité sera appliquée.)

Si vous êtes absent lors de deux relèves consécutives, vous êtes destinataire d'un courrier ou mail vous demandant de contacter le Service de l'Eau afin de prendre rendez-vous.

Sans réponse de votre part, votre compteur est considéré comme inaccessible. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

#### • ANOMALIES

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur cesse de fonctionner, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la même période de l'année précédente, sauf preuve du contraire apportée par le Service de l'Eau ou par vous-même.

#### • HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

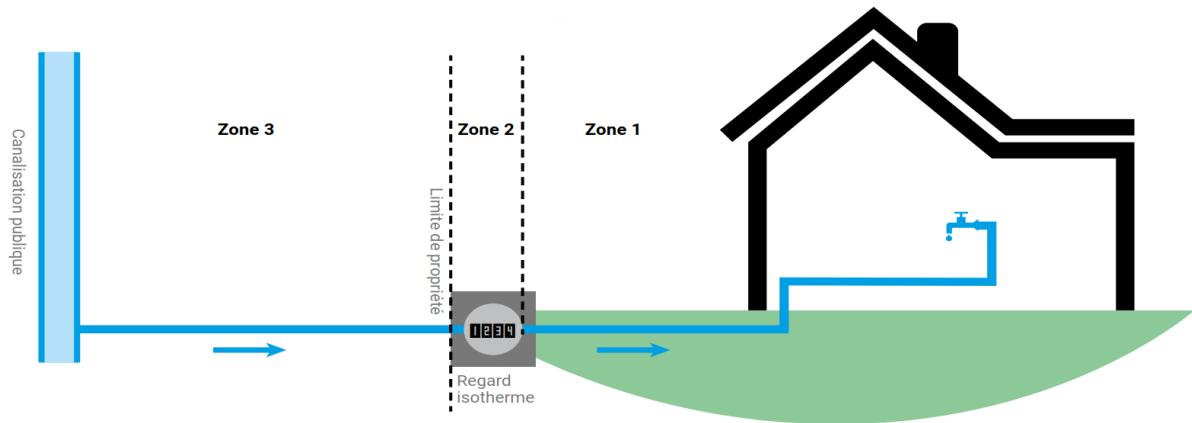
- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

#### • CONSUMMATION PONCTUELLE ANORMALE :

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

## CHAPITRE IV – BRANCHEMENT

Schéma 1 : en cas général, compteur en limite de propriété sur le domaine public



On appelle « branchement » l'ensemble des canalisations et accessoires depuis le raccord sur la canalisation publique jusqu'au compteur d'eau (compteur inclus).

On appelle « raccordement » le fait de relier en aval du compteur d'eau des installations privées de distribution d'eau potable à l'alimentation publique.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit n'est pas mesuré par un compteur.

### ARTICLE 13 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- Une bague de plombage propriété du SIAEP ;
- Le robinet de purge éventuel,
- Le clapet anti-retour éventuel.

5°) le regard compteur choisi par le SIAEP de la Margeride Nord,

6°) Travaux de terrassement et remise en état de la zone de travaux

Le type de dispositif anti-retour doit répondre aux réglementations en vigueur. Conformément au Code de la

Santé publique (article R.1321-57), la conception des installations de production et de distribution d'eau ne doit pas pouvoir, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, engendrer une contamination de l'eau du réseau public par le réseau privé.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler les installations de protection qui ont été mises en place contre les retours d'eau vers le réseau public. Ce contrôle fait alors l'objet d'un rapport transmis à l'abonné.

En cas de risque de contamination du réseau public par un réseau privé ou une ressource privée, le branchement est fermé sans délai à titre conservatoire, sans préjuger d'éventuelles poursuites pour les préjudices causés ou de la résiliation du contrat.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général hors individualisation. Le propriétaire, s'il le désire, peut installer des compteurs divisionnaires pour ses locataires mais il reste responsable de la ventilation des volumes d'eau consommés. En aucun cas, le Service de l'Eau ne procède à la relève de ces compteurs divisionnaires.

Toutes les installations en aval du compteur (y compris le joint après compteur et le regard compteur en propriété privée) sont des ouvrages privés et ne font pas partie du branchement. Leur entretien est à votre charge.



Le regard compteur doit demeurer visible et accessible au Service pour la relève ou toute intervention sur le compteur, y compris son renouvellement.

## ARTICLE 14 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Les branchements sont réalisés par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Concernant les propriétaires privés il est interdit de terrasser au niveau du domaine public (Code général de la propriété des personnes publiques - Article L2122-1 du CG3P) :

- Travaux réalisés par la collectivité ou ses délégataires
- Travaux réalisés par des tiers (propriétaires, entreprises) uniquement après obtention d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Tout abonné ou pétitionnaire déposant une demande de permis de construire doit consulter le SIAEP de la Margeride Nord avant le dépôt du dossier, afin de vérifier les possibilités techniques de raccordement au réseau public d'eau potable, ainsi que les conditions de faisabilité (pression disponible, capacité hydraulique, localisation des réseaux, servitudes éventuelles, etc.).

Cette consultation permet d'anticiper les éventuelles contraintes techniques ou réglementaires et d'assurer la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.

Le SIAEP se réserve le droit de délivrer un avis technique ou une attestation de faisabilité, à joindre au dossier de permis de construire si la commune ou l'autorité instructrice l'exige.

Après instruction favorable de la demande de branchement et accord du pétitionnaire sur l'implantation du regard du compteur, le branchement est réalisé par le Service de l'Eau, ou par une entreprise mandatée par ce dernier dans un délai de trois mois à compter de la réception du devis signé. Le branchement est réalisé avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtées par le Service de l'Eau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les dimensionnements du branchement et du compteur sont établis à partir des besoins que vous avez déclarés. Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension des canalisations existantes ou sous réserve des capacités du réseau et de la ressource qui l'alimente.

## ARTICLE 15 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le SIAEP de la Margeride Nord (Cf. Annexe Tarifs). Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix, abonnement au service via le retour du contrat d'abonnement signé et autorisation pour le SIAEP de la Margeride Nord afin de planifier les travaux.

La mise en service du branchement est réalisée lors de l'exécution des travaux par le Service de l'Eau, celui-ci est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dès l'ouverture du branchement, vous êtes responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de votre branchement.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

## ARTICLE 16 : ENTRETIEN

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

## ARTICLE 17 : FERMETURE ET OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement (voir annexe tarifs)

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié par demande écrite.

\* montant en vigueur au 01/01/2026 révisable chaque année par la collectivité. (Cf. Annexe Tarifs).

## ARTICLE 18 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant

à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les

acceptez en l'état.

## CHAPITRE V - INSTALLATIONS PRIVEES

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.*

### ARTICLE 19 : INSTALLATION INTERIEUR

Le Service de l'Eau vous laisse libre d'adopter les conceptions de votre choix pour la distribution intérieure de votre immeuble à l'aval du dispositif d'arrêt, ou du dispositif anti-retour d'eau, à la condition toutefois que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il vous appartient en particulier de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bâche à l'air libre, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de votre installation. Pour réaliser ces travaux, vous pouvez employer l'entreprise de votre choix.

Les agents du Service de l'Eau peuvent s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bêlier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié ou d'eau chaude, etc.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut être procédé à une intervention d'office et/ou à une fermeture du branchement ou une déconnexion.

Le Service de l'Eau peut également refuser de réaliser un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations intérieures sont reconnues comme défectueuses, en particulier si celles-ci sont de nature à porter atteinte à la continuité ou à la qualité du service rendu à d'autres usagers.

#### • Obligations du propriétaire

Il appartient au propriétaire des installations intérieures de mettre en place et d'entretenir à ses frais les dispositifs de protection tel qu'un disconnecteur d'eau. Les dispositifs d'arrêt et d'anti-retour d'eau doivent être conformes à la Réglementation.

Il existe plusieurs types de dispositifs, utilisant chacun des principes particuliers de fonctionnement et de protection. Une sécurité optimale repose essentiellement sur quatre paramètres :

- le choix de l'ensemble de protection contre les retours d'eau en fonction du risque ;

- la conformité de l'ensemble de protection aux exigences de sécurité sanitaire validée par la marque NF Antipollution (ex : dispositifs EA, BA ...);
- le positionnement au plus près possible de la source potentielle de pollution ;
- son entretien régulier par du personnel qualifié.

En application des articles R.1321- 57 et R.1321-61 du Code de la Santé publique, le propriétaire doit faire réaliser une vérification annuelle et/ou semestrielle des disconnecteurs d'eau contrôlables. Cet entretien est assuré par une entreprise agréée pour le contrôle périodique réglementaire. Cette visite de contrôle donne lieu à l'édition d'un compte-rendu dont le propriétaire doit envoyer une copie au Service de l'Eau.

#### 19.1. Les adductions privées

Si vous utilisez ou si vous souhaitez réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>/an, en application des dispositions de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 vous impose de déclarer cet ouvrage auprès du Maire territorialement compétent.

Constitue un usage domestique de l'eau, au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Cette déclaration est une obligation réglementaire, que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non et ce, même s'il est déjà déclaré au titre du Code minier.

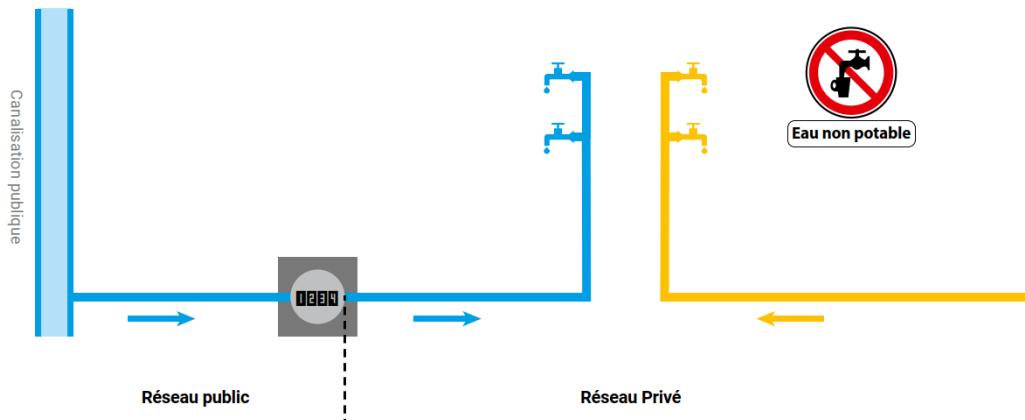
Si vous utilisez, même de façon temporaire, une autre ressource en eau en parallèle du branchement au réseau public, vous devez impérativement mettre en place l'une des deux solutions techniques suivantes :

- séparation complète des deux réseaux sans interconnexion, même temporaire.
- apport d'eau du réseau public par surverse dans un bac de disconnection de type AA, AB ou AE (norme NF EN 1717). (cf. schémas ci-après)

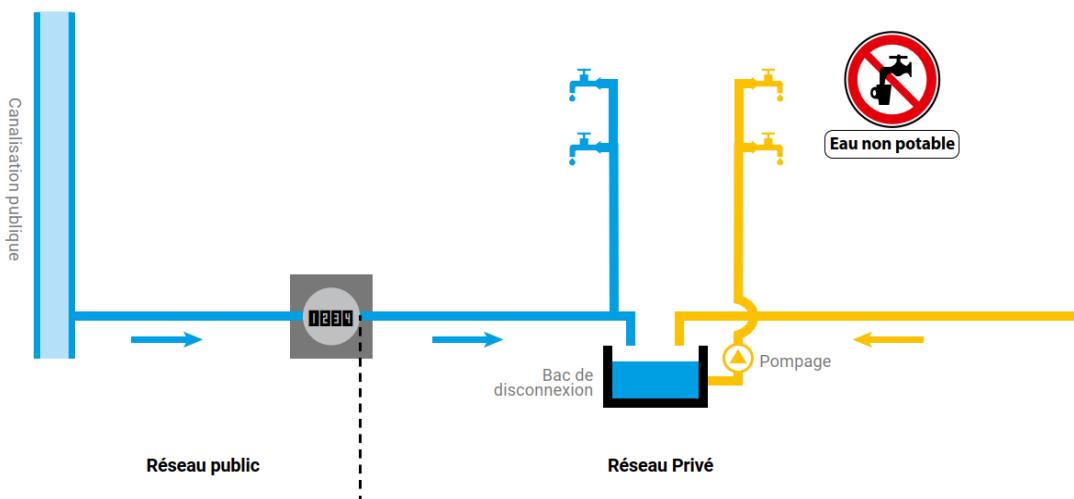
En outre, vous devez impérativement informer le Service de l'Eau de cette situation.

Le Service de l'Eau peut vérifier à tout moment l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Cas n° 1 : Règle générale - séparation des installations



Cas n° 2 : Recours à l'adduction publique comme secours ou complément



## 19.2. L'entretien et le renouvellement de vos installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service mais uniquement au propriétaire. Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité. Dans le cas d'équipements communs en propriété privée, l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

## 19.3. Les canalisations nouvelles

Sur demande du ou des propriétaire(s) et sous réserve de faisabilité technique, des extensions ou renforcements du réseau de distribution d'eau potable peuvent être réalisées pour permettre de desservir une ou plusieurs constructions existantes à partir du réseau public. Les travaux sont alors réalisés par le Service de l'Eau, aux frais des demandeurs. Ces réseaux sont ensuite intégrés au domaine public, pour toutes les canalisations en amont des compteurs individuels.

Les extensions ou renforcements de réseau nécessaires à la desserte d'une zone à aménager dans le cadre d'un programme d'urbanisme sont, quant à elles, réalisées par le

porteur du projet qui en assumera la responsabilité et le financement.

Ces réseaux, créés pour desservir cette nouvelle zone urbanisée doivent, pour être intégrés au domaine public, respecter les différentes règles de conception, de réalisation et de réception fixées par le Service de l'Eau.

## 19.4. L'incorporation d'un réseau privé dans le réseau public

Les réseaux d'eau potable desservant les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont, en règle générale, mis en place dans les conditions suivantes :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les réseaux d'eau placés sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions jusqu'aux regards compteurs, notamment sous la voirie peuvent avoir vocation à devenir propriété du SIAEP de la Margeride Nord. Ces réseaux sont mis en place sous le contrôle du Service public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur. Ils doivent respecter les prescriptions du SIAEP de la Margeride Nord ainsi que celles mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme ;

b) les conduites et autres installations en aval des regards compteurs jusqu'aux habitations et/ou autres locaux sont considérés comme des raccordements ; toutes les dispositions du présent règlement concernant les raccordements leur sont applicables.

Conditions d'intégration (ou de rétrocession) au domaine public des réseaux privés :

- Pour les réseaux existants : en cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ou tous autres demandeurs ont la possibilité de solliciter leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par les règles d'intégration des réseaux d'eau dans le domaine syndical.

- Pour les réseaux privés dans le cadre de projets d'aménagement : préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au SIAEP de la Margeride Nord afin de connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Le Service public de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans ces deux cas, si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SIAEP de la Margeride Nord, la mise en conformité par le constructeur ou le lotisseur à ses frais sera imposée avant toute intégration.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 20 – ACCES A LA PROPRIETE PRIVE

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé publique, les agents du Service de l'Eau ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions de relève, de renouvellement de compteur abonné et toute intervention attachée aux nécessités de service ;  
- pour assurer le contrôle des installations privées afin de vérifier qu'elles ne sont pas de nature à provoquer de désordre au niveau du réseau public.

- Les agents du SIAEP ou des communes membres assermentés ;
- Les agents de la force publique (police, gendarmerie) ;
- Un huissier de justice, mandaté à cet effet.

Le présent règlement prévoit une pénalité forfaitaire en cas de branchement illicite ou de fraude sur le dispositif de comptage. Le montant de cette pénalité est voté annuellement par le Conseil Syndical et figure en annexe du présent règlement. (Cf. Annexe).

### Article 21 – INFRACTION ET POURSUITE

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, notamment en cas de branchement non conforme ou d'utilisation frauduleuse du réseau, peut entraîner des poursuites administratives ou judiciaires, sans préjudice des sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental (articles 165 et 166).

La fermeture du branchement ne peut être envisagée que dans les cas suivants :

- Lorsque le logement concerné n'est pas une résidence principale ;
- Lorsque la fermeture est nécessaire pour éviter un dommage aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou des tiers, ou faire cesser un délit ou une situation dangereuse.

Dans tous les autres cas, une mise en demeure préalable de quinze jours est adressée à l'abonné, précisant les faits reprochés, les risques encourus et les voies de régularisation possibles.

Le Service de l'Eau peut engager des poursuites pénales contre tout abonné ayant volé de l'eau sur le réseau public, notamment par :

- Branchement effectué sans autorisation, y compris s'il a été réalisé à l'insu du propriétaire ;
- Contournement ou modification du dispositif de comptage ;
- Utilisation non autorisée d'une prise incendie.

La constatation de la fraude peut être effectuée par :

### Article 22 – LES DONNEES

#### 22.1. Le fichier des abonnés

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés prévus par le Code des Relations entre le public et l'administration.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir, sur simple demande écrite au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire de ces documents

#### 22.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service.

Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- Prénom et nom de famille
- Civilité
- Date de naissance
- Adresse de courrier électronique
- Numéro de téléphone fixe ou mobile
- Adresse postale
- Informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation

- Informations de paiement (RIB)
- Historique de vos facturations
- Mode de paiement
- Coordonnées bancaires
- Toute demande particulière que vous pourriez nous adresser

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- Gestion de votre dossier client
- Ouverture et clôture d'un abonnement
- Facturation
- Gestion des interventions
- Gestion des compteurs
- Gestion du réseau
- Recouvrement des impayés
- Accompagnement social
- Gestion des contentieux

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- De l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- Des obligations légales qui lui incombent ;
- Le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- Le cas échéant, de votre consentement ;
- Le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celle-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- Aux prestataires de services réalisant des missions pour son compte,
- Aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- À certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

**En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.**

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

- Votre droit d'accès : sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise.
- Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais de reprographie.
- Votre droit de rectification : dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.
- Votre droit à l'effacement : vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).
- Votre droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.
- Votre droit à la portabilité des données : vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.
- Votre droit d'opposition : vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

## 22.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vous pouvez consulter, dans les locaux du Service de l'Eau, ou sur le site internet le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau.

## 22.4. Les bulletins d'analyse des eaux de l'ARS

Les bulletins d'analyses des eaux produits par l'autorité sanitaire dans le cadre du contrôle réglementaire de la qualité de l'eau font l'objet d'un affichage en Mairie. Ils sont disponibles sur le site Internet du Syndicat. Ils peuvent également vous être communiqués si vous en faites la demande écrite auprès du Service. Enfin, ils sont également consultables auprès des services de l'ARS.

## **Article 23 - Recours contentieux**

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **Article 24 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le 01/01/2026

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accuser de réception et acceptation de ses clauses par l'usager.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du syndicat de la Margeride Nord. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite.

## **Article 25 - Les modifications au règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur, par le moyen de communication jugé le plus approprié par le Service de l'Eau.

Toute modification du CGCT, du Code de la Santé publique, du RSD ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

## **Article 26 - L'exécution du présent règlement**

Le Président du Syndicat de la Margeride Nord, les Maires des communes, les agents du Service de l'Eau, le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du Syndicat de la Margeride Nord dans sa séance du 12/12/2025

## - ANNEXE 1 -

# **Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

### **Dispositifs d'isolation**

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolation.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolation de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque branchement du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement en limite de propriété.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

[Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

### **Comptage**

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,

- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,

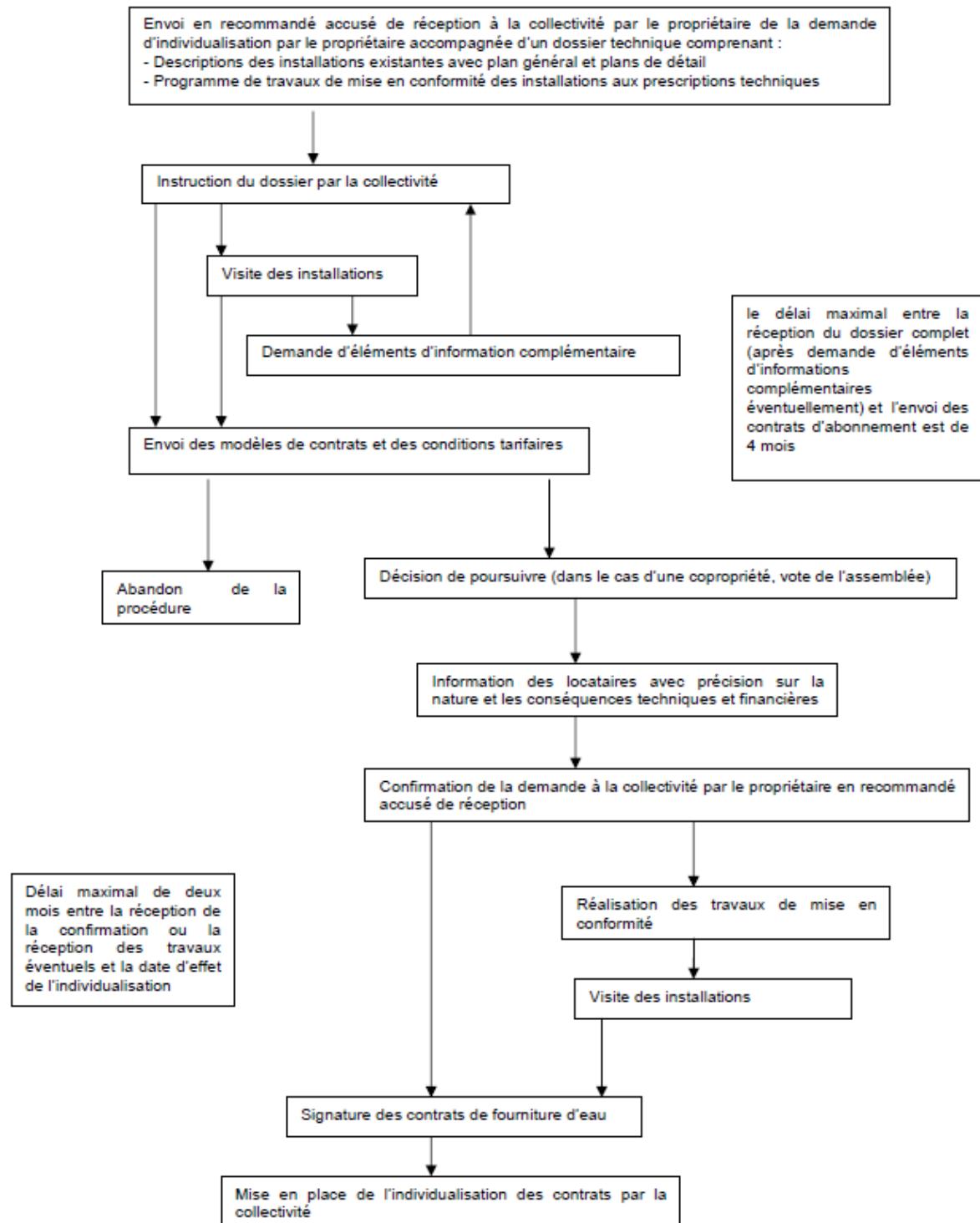
### **Vérification du respect des prescriptions techniques**

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques

## - ANNEXE 2-

# Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



## - ANNEXE 3 -

### **Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau**

Le dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau s'appuie sur le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L2224-12-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

#### • LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Les principales dispositions du dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau sont présentées ci-après.

#### **Seuls les locaux d'habitation sont concernés**

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi Warsmann s'applique qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif.

Les demandes de bailleur ou de syndic sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles et agricoles (hors fermes d'habitation) sont exclus du dispositif.

#### **Seules les fuites sur canalisations sont éligibles**

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particulier les raccords, coudes, vannes et joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, etc.) et à des équipements sanitaires (chasse d'eau, etc.) ou de chauffage (cumulus, etc.) ne sont pas couvertes.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 75 m<sup>3</sup> entre les deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes, dont la consommation serait passée à 250 m<sup>3</sup> d'avril à octobre de l'année en cours, est éligible. En effet, la consommation constatée dépasse les 150 m<sup>3</sup>, soit deux fois plus que celle de référence de l'abonné. Dans ce cas, et sous réserve des motifs de cette surconsommation, sa facture sera plafonnée à 150 m<sup>3</sup> soit un écrêttement de 100 m<sup>3</sup> qui sera appliqué par le Service.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation doit spécifier :

- Que la fuite a été réparée ;
- La localisation de la fuite ;
- La date de la réparation.

#### • LES ÉCRÈTEMENTS AUTOMATIQUES POUR L'EAU

1. Le Service de l'Eau détecte la surconsommation et avertit l'usager.
2. L'usager procède, si l'origine de la surconsommation est bien une fuite, à la réparation de celle-ci par une entreprise spécialisée.
3. L'usager adresse alors une demande écrite avec toutes les pièces justificatives.
4. Dès lors que le dispositif est applicable et les conditions requises réunies :

- le Service de l'Eau met en œuvre le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;

#### **L'APPLICATION AUX REDEVANCES AGENCE DE L'EAU ET A LA TAXE VNF (VOIES NAVIGABLES DE FRANCE)**

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrétés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances prélevées pour le compte de l'Agence de l'eau.

Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés.

Concrètement :

- le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et « lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à la distribution d'eau ;
- le montant de la redevance « modernisation des réseaux » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à l'assainissement.

#### • CALENDRIER D'APPLICATION DE LA LOI

Le plafonnement, selon les principes et les modalités évoqués ci-dessus, est applicable, à la demande de l'abonné, quelle que soit la période de consommation considérée.

L'obligation faite au Service d'alerter individuellement les clients, lorsqu'est détectée une consommation anormale (soit plus de deux fois supérieur à la consommation de référence), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

Votre attention est appelée sur le fait que durant la première année d'un contrat, le Service ne dispose d'aucune consommation de référence et ne peut donc déclencher de telles alertes. Nous vous invitons donc par sécurité à assurer, pendant cette période, un suivi plus régulier de votre compteur et si vous le souhaitez à nous communiquer périodiquement des auto-relèves.

## ANNEXE 4 - La procédure de demande de branchement

Quoi ?	Qui ?	A qui ?	Quand ?	Comment ?
Se procurer la demande de branchement	Le propriétaire	Le Service	A l'initiative du propriétaire	Par téléphone pour un envoi postal, ou par mail ; à retirer à la Régie de l'Eau
Remplir, signer et retourner la demande de branchement	Le propriétaire	Le Service	A l'initiative du propriétaire	En deux exemplaires (un exemplaire à la Régie de l'Eau, un exemplaire au propriétaire)
Détermination des caractéristiques techniques du branchement	Le Service	Le propriétaire	Sur RDV dans le mois suivant la réception de la demande de raccordement	Visite sur site : examen des lieux et établissement d'une fiche de raccordement
Envoi du devis de branchement, du contrat d'abonnement, et du présent règlement	Le Service	Le propriétaire	Un mois maximum après visite sur site	
Renvoi du devis, de la fiche de raccordement, et du contrat d'abonnement signés	Le propriétaire	Le Service	Dans un délai de trois mois (validité du devis)	Par courrier ou par mail ou à déposer au secrétariat du Service ou à la Régie de l'Eau
Réalisation des travaux	Le Service		3 mois maximum après réception du devis signé	Conformément au présent règlement
Facturation des travaux	Le Service	Le propriétaire	1 mois après la fin des travaux	Facture

## **ANNEXE 5 - Les tarifs annuels du service d'eau potable**

### **TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2026**

Cette annexe évolue à minima une fois par an avant le 1er janvier de chaque année pour une mise en application des tarifs à cette date. Il vous est conseillé de vous rendre sur le site Internet ou de demander directement au Service de l'eau.

#### **TARIFS DU SERVICE DE L'EAU**

##### **Abonnement – Part fixe : 75 € HT**

Prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés hors territoire communautaire mais raccordés aux réseaux du syndicat	<b>Tarif bleu : 1,20€ (consommation domestique)</b> <b>Tarif vert : 0,75€ (consommation professionnelle)</b>
---	---